Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

PLUi des Arrigans

Modification simplifiée n°4 du PLUi des Arrigans

Notice complémentaire au rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

Sommaire

Préambule 3
A. Objets de la modification simplifiée et évolutions envisagées 4
1) Modification du règlement graphique 4
a) Identification des changements de destination 4
2) Modification du règlement écrit 6
a) Actualisation de la catégorie de la route départementale n°13 à Misson 6
b) Adapter la règle en matière de stationnement dans les zones Uy et Uz 6
c) Préciser le règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 11
B. Etat Initial de l'Environnement 14
C. Analyse des incidences de la modification simplifiée sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 27

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Nécessitant quelques ajustements, trois procédures de modifications simplifiées et une procédure de modification de droit commun ont d'ores et déjà été réalisées. Ces dernières n'ont en revanche pas été soumises à évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas de la MRAe.

Depuis, l'application du PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de nouveau pour intégrer l'adaptation suivante :

- Prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires :
 - Actualiser la catégorie de la route départementale n°13 à Misson,
 - Autoriser des changements de destination de 3 bâtis dans les communes de Mouscardès et Tilh,
 - Adapter la règle en matière de stationnement dans les zones Uy et Uz afin de réduire les ratios liés au besoin en stationnement,
 - Préciser le règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Au regard de l'évolution souhaitée, le PLUi des Arrigans, fait donc l'objet d'une quatrième modification simplifiée.

La modification simplifiée du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision),
- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification simplifiée induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇨ *Le rapport de présentation, « 1-E-6 Changement de destination »,*
- ⇨ *Le règlement graphique,*
- ⇨ *Le règlement écrit.*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

A. Objets de la modification simplifiée et évolutions envisagées

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans a été approuvé par le Conseil communautaire le 03 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Nécessitant quelques ajustements, trois procédures de modifications simplifiées et une procédure de modification de droit commun ont d'ores et déjà été réalisées et approuvées successivement le 01 mars 2022, le 26 mars 2024, le 29 septembre 2025 et le 27 janvier 2025. Une modification simplifiée prescrite le 20 février 2025 est également en cours. L'ensemble de ces procédures n'ont pas été soumises à évaluation environnementale à la suite des examens au cas par cas (n°2021DKNA206, n°2023ACNA419, n°2025ACNA58, n°2024ACNA21 et n°2025ACNA58).

Depuis, l'application du PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de nouveau pour intégrer les adaptations suivantes :

1) Modification du règlement graphique

a) Identification des changements de destination

Afin de poursuivre la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) souhaite offrir la possibilité à de nouveaux bâtiments de changer de destination.

Cette démarche s'inscrit également dans un souci de souci de sobriété foncière en réinvestissant les bâtis existants inutilisés sans nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et/ou forestiers. « *La possibilité de rénover un bâti ancien, dans un cadre rural, représente donc un facteur d'attractivité susceptible d'attirer de nouveaux habitants mais fait partie aussi de l'urbanisation du territoire. Ce type d'opérations est d'autant plus intéressant qu'en plus de préserver le patrimoine existant, il permet la création de logements sans consommation d'espace tout en préservant le territoire d'éventuelles ruines. Le PLUi devra donc favoriser la réhabilitation ou le changement de destination du bâti ancien de qualité. Enfin, le PLUi devra s'assurer que les changements de destination ne portent pas atteinte à l'activité agricole (perte de sa vocation agricole et proximité avec site agricole).* »[1]

Les bâtiments pouvant changer de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué sur la base d'une méthodologie de relevés par commune.

La présente modification simplifiée porte ainsi sur l'identification nouvelle de plusieurs granges et ancien bâtis agricoles n'ayant plus de vocation agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme :

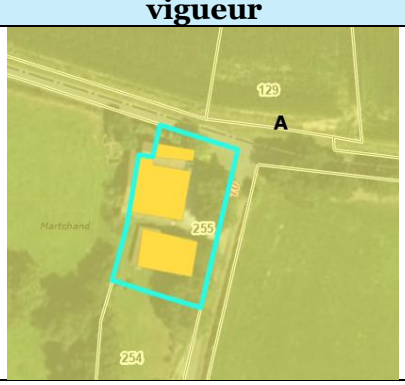
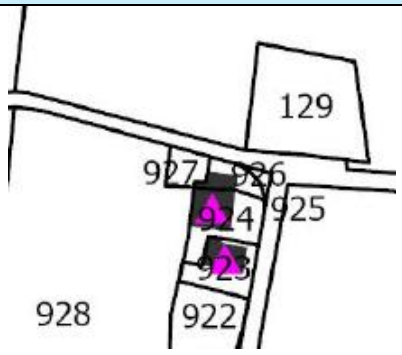
- 1 bâti dans la commune de Mouscardès,
- 2 bâtis dans la commune de Tilh.

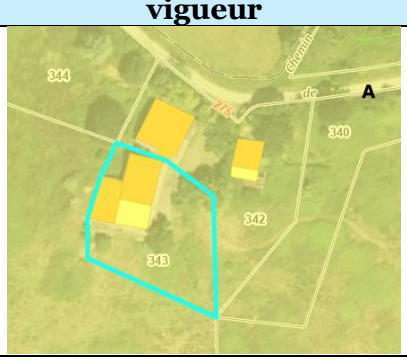
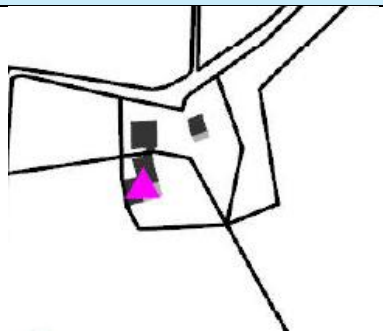
Les nouvelles fiches crées sont annexées au présents document et intégrées à la pièce « 1-E-6 Changement de destination »

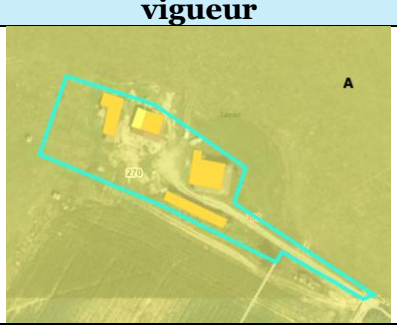
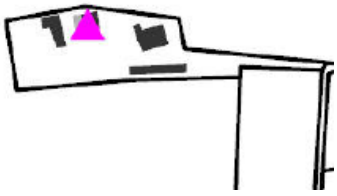
[1] Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi des Arrigans, page 23

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

▲ Changement de destination soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou CDNPS au titre de l'article L151-11 2° du CU

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du document graphique du PLUi modifié
MOUSCARDES		
	Parcelles n° C 924 et C 922	

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du document graphique du PLUi modifié
TILH		
	Parcelle n° F 0343	

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du document graphique du PLUi modifié
TILH		
	Parcelle n° F 0270	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

2) Modification du règlement écrit

a) Actualisation de la catégorie de la route départementale n°13 à Misson

Dans l'actuel PLUi des Arrigans la route départementale n°13, qui traverse les communes de Pouillon, Misson et Habas, est classée en 3ème catégorie. Or après contact avec l'Unité Territoriale Départementale des Landes il s'avère que la route départementale n°13 est en réalité une route départementale de catégorie 4.

Ainsi, il s'agit de corriger cette erreur en actualisant la catégorie de la route départementale n°13

➔ **Extrait du règlement du PLUi modifié**

Catégorie de la route départementale	*Accès situé en agglomération*	*Accès situé hors agglomération*
1ère RD947 et RD817	Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département
2ème RD15 (de Pomarez à RD947) et RD22		
3ème RD3, ~~RD13~~, RD29, RD61, RD103 (route de Puyoo) et RD107 (de la RD3 à RD947)		
4ème RD12, RD 13, RD15 (de Mimbaste à RD947), RD103 (route du Pont du Gave), RD107 (de la RD947 à Montfort-en-Chalosse), RD322, RD336, RD370, RD430, RD463, RD464 et RD947F		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

b) Adapter la règle en matière de stationnement dans les zones Uy et Uz

Afin de faciliter la mutation des fonciers urbains à vocation principale d'activités industrielles (en zone Uy) et à vocation principale d'activités mixtes (artisanales, commerciales et industrielle – en zone Uz), la règle relative aux ratios de stationnement doit être modifiée.

Actuellement, le nombre de places exigé pour :

- Les constructions à destination d'entrepôt et de bureau est calculé de la manière suivante « *une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées par activité (arrondie à la valeur supérieure)* » et
- Les activités industrielles est calculé de la manière suivante « *une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure)* ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

En se basant sur des ratios liés aux surfaces des constructions, ces ratios imposent un nombre de stationnements très important et parfois démesuré aux activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Ainsi, la Communauté de Communes souhaite modifier la règle en matière de stationnement afin de s'adapter aux besoins des activités implantées en zone Uy et Uz.

➔ Extrait du règlement du PLUi en vigueur en zone Uy

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Cet article concerne :

- *Les constructions nouvelles,*
- *Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,*
- *Les changements de destination des constructions.*

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	*Aires de stationnement à prévoir à minima*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Constructions à destination d'entrepôt et de bureau	*Une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
Industrie	*Une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).*

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues pour les constructions de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

➔ **Extrait du règlement du PLUi modifié en zone Uy**

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Cet article concerne :

- *Les constructions nouvelles,*
- *Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,*
- *Les changements de destination des constructions.*

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	*Aires de stationnement à prévoir à minima*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Constructions à destination d'entrepôt et de bureau	*Le stationnement devra être proportionné aux besoins de l'opération, des employés et de la clientèle éventuelle, sur justification.*
Industrie	*Le stationnement devra être proportionné aux besoins de l'opération, des employés et de la clientèle éventuelle, sur justification.*

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

➔ **Extrait du règlement du PLUi en vigueur en zone Uz**

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Cet article concerne :

- *Les constructions nouvelles,*
- *Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,*
- *Les changements de destination des constructions.*

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	*Aires de stationnement à prévoir à minima*
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services	*Une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
Restauration	*Une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Constructions à destination d'entrepôt et de bureau	*Une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
Industrie	*Une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).*

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

➔ **Extrait du règlement du PLUi modifié en zone Uz**

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Cet article concerne :

- *Les constructions nouvelles,*
- *Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,*
- *Les changements de destination des constructions.*

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	*Aires de stationnement à prévoir à minima*
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services	*Une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).*
Restauration	*Une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).*
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Constructions à destination d'entrepôt et de bureau	*Le stationnement devra être proportionné aux besoins de l'opération, des employés et de la clientèle éventuelle, sur justification.*
Industrie	*Le stationnement devra être proportionné aux besoins de l'opération, des employés et de la clientèle éventuelle, sur justification.*

Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

c) Préciser le règlement relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme quelques difficultés ont été constatées concernant l'appréciation de certaines règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLUi des Arrigans.

En effet, les toits terrasses sont seulement autorisés pour les volumes secondaires cependant il n'y a pas de notion de hauteur à l'acrotère du volume secondaire. Ainsi, il s'agit de compléter, dans le lexique et les schémas de principe, la règle en ajoutant une notion de hauteur à l'acrotère des volumes secondaires.

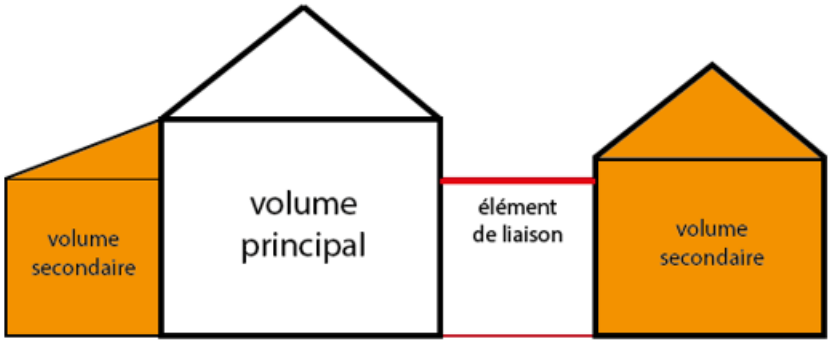
➔ **Extrait du lexique du PLUi en vigueur**

Volumes et éléments de liaison

On entend par « volume principal » d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, le volume le plus important et qui, généralement, a le faîte le plus haut.

On entend par « volume secondaire », un volume distinct du volume principal de par la présence d'un décrochement résultant notamment de hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

Le volume secondaire peut être racccordé au volume principal par un élément de liaison.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

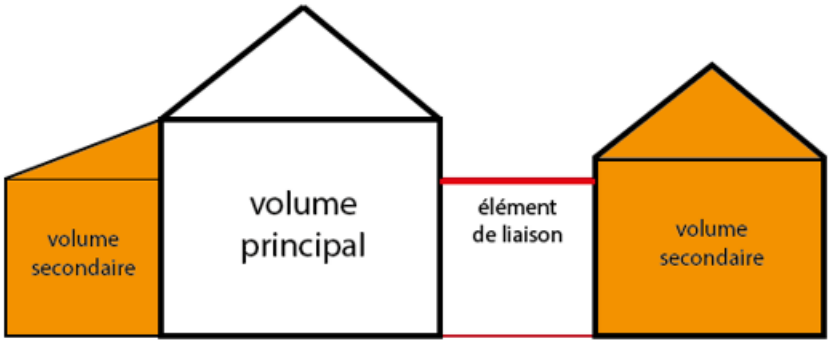
➔ Extrait du lexique du PLUi modifié

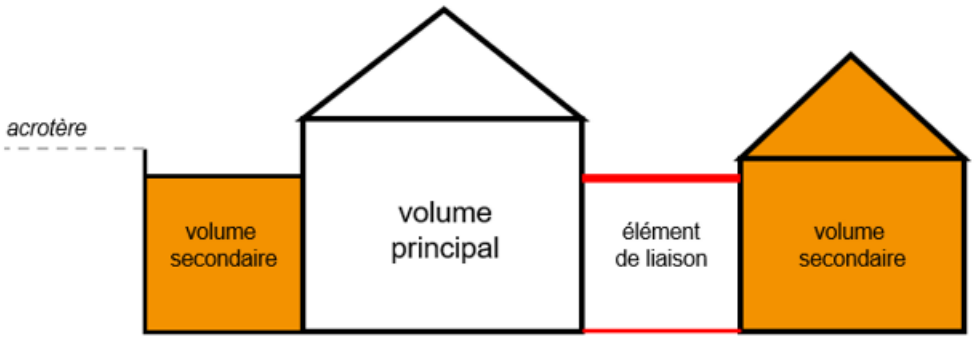
Volumes et éléments de liaison

On entend par « volume principal » d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, le volume le plus important et qui, généralement, a le faîte le plus haut.

On entend par « volume secondaire », un volume distinct du volume principal de par la présence d'un décrochement résultant notamment de hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal. Si le volume secondaire dispose d'un toit terrasse, la hauteur de celui-ci est déterminée à l'acrotère.

Le volume secondaire peut être racccordé au volume principal par un élément de liaison.





De plus, les règles sur les couleurs ne concernent que les enduits et non pas les façades en général. Cela complique l'appréciation pour les autres matériaux de façades. Ainsi, il s'agit de ne pas limiter qu'au enduits les règles de couleurs applicables.

➔ Extrait du lexique du PLUi en vigueur

FAÇADES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

Les couleurs d'enduits, seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (vert, bleu ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

➔ **Extrait du lexique du PLUi modifié**

FAÇADES

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

Les couleurs de façades seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (jaune foncé, vert, bleu, gris, noir ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées. Ces teintes s'appliquent également aux annexes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

B. Etat Initial de l'Environnement

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

Titre	thèmes	sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides-Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains.	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées. -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées-Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques.
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'airle climat est de type océanique sans risque particulierLe territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voitureLe territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, pas de gare, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire voisin pour le grand public (à la demande, ligne régionale).	Augmentation du réseau routier et du trafic (augmentation des besoins en carburants et des rejets de gaz)augmentation de l'urbanisation (augmentation des besoins en chauffage et des rejets associés).
Contexte physique	Ressource en eau	Eaux superficielles et eaux souterraines	Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairiesLes zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers)Réseau hydrographique dense et très ramifié composé du cours d'eau (lit mineur) et de la zone d'expansion des crues (lit majeur)Les ripisylves des cours d'eau participent à préserver la ressource en eau : fixation des berges, filtre ou rétention des écoulements latéraux, réservoir de biodiversité et corridor écologique, élément fort paysagerDes zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées du gave de Pau (Habas) et du	Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)Les cours d'eau du territoire font l'objet :- de détournements ou de dérivation- d'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)- d'étiages importants liés notamment sur un même cours d'eau, à la création de un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus- d'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture)Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			Luy (Mimbaste)Les plans d'eau sont nombreux et souvent artificielsLes zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines zones humides font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.)Préserver les zones humides pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	seuils artisanaux associés à des stations de pompageAménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)Erosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables, entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageremblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbainePompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles.
Contexte physique	Ressource en eau	Assainissement	SYDEC- Pouillon : STEP 2000EH conforme- Mimbaste : STEP 500EH conforme- Tilh : STEP 400EH conforme.	SYDEC- Habas : STEP 1000 EH déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes- Gaas, STEP de 20 EH déclarée non conforme. Dessert une résidence et la mairie- Misson, Mouscardès, Estibeaux et Gaas : pas de STEPSyndicat des Eschourdes- Ossages : pas de STEP.
Contexte physique	Ressource en eau	Eau potable	SYDEC : -Pouillon, Habas , Mimbaste, Gaas, Misson (secteur Pouillon) Mouscardès et Estibeaux - Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages)-L'ensemble de la ressource est suffisant et les réseaux permettent de desservir la majorité des habitations-Mouscardès alimenté par un forage du SYDEC complété par le SI des EchourdesSyndicat des Eschourdes -Ossages et de Tilh alimentées par la source de Donzacq où se trouve la station de pompage Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Des zones de captage d'eau potable à préserver : -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages), -de la source de Donzacq.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon	Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et	Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			boisements marécageux à préserver)Coteaux occupés par l'activité agricole et le bâti, découpés par les talwegs aux fortes pentes et boisésPréserver les milieux qui constituent les coteaux de chalosse : chênaies atlantiques à Chêne pédonculé, les pinèdes naturelles, les boisements mixtes feuillus résineux, les landes surfaciques ou linéaires des bords de routes, les prairies naturelles, les talwegs boisés des pentes et des bas fonds humides.	pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)Sur les milieux boisés des coteaux et plateaux :- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)- Exploitation forestière des pentes et des talwegs, - Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.)- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple)Sur les milieux ouverts et arbustifs des coteaux et plateaux :- Urbanisation des prairies de plateau- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise).- Enjeux de conservation des prairies naturelles extensives et des landes en termes de biodiversitéSur les talwegs boisés.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon		- Les menaces sont fortes sur ces milieux : déboisement, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats. - Ces zones humides commencent à être mieux prises en compte dans les projets d'aménagements mais sont souvent encore perçus comme des « gênes » à l'urbanisation des plateaux ou comme de simples « creux » pouvant servir de zones de remblais.- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau.- Les talwegs constituent un réseau naturel de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

				bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbaniséesUrbanisation, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.Remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée du Gave de Pau	Préservation des Saligues, milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eauLes boisements alluviaux, avec les saligues et le Gave de Pau en tant que cours d'eau, présentent un intérêt écologique très fort et font l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenneLes petits affluents et la vallée de Lataillade présentent des vallons encaissés aux fortes pentes boisées. Des écoulements dans les pentes permanents ou temporaires, favorisent la présence de milieux humides de formes variées. Le fond de la vallée présente en plus quelques petits plans d'eau. Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort et sont à préserver de l'urbanisation	Exploitation des carrières, le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales envahissantes (arborescentes et herbacées), la pollution des eaux, l'urbanisation, les ouvrages hydrauliques, les suppressions des méandres, les pompagesUrbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée des Arrigans et du Luy	Boisements humides et ripisylves. Conserver les zones humides associées : - cours d'eau, ses berges (ripisylves) et sa zone de débordement (boisements alluviaux, prairies inondables, etc.), - talwegs boisés (pentes et fond) - écoulements des coteaux et talwegs boisés (sources) - Les prairies humides indispensables au maintien de nombreuses espèces patrimoniales - Les aulnaies marécageuses	L'utilisation des espèces ornementales ne favorise pas les continuités écologiques, et créent une banalisation du paysage et de la biodiversitéPollution des cours d'eau en provenance du bassin versant d'origine agricole, urbaine ou industrielle : disparition ou dégradation de la diversité faunistique et floristiqueLes cours d'eau sont également soumis à d'importantes accumulations de vase ou de sable liés à l'érosion des sols.Les prairies humides sont menacées de disparition (déprise) ou de dégradation (utilisation d'intrants, semis artificiels).Les aulnaies marécageuses sont menacées de disparition (transformation en peupleraies, projets d'exploitation) ou de dégradation (pollution par les zones de dépôts ou de remblais sauvages).Le captage des eaux pour l'irrigation

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			Maintien de la biodiversité des milieux aquatiques. Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les lacs de Lucq et Tastoa sont des milieux artificialisés mais présentant une biodiversité intéressante (nidification des oiseaux, espèces protégées). Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	des champs en période estivale peut favoriser l'assèchement de ces zones.Remblais ou dépôts sauvages, aménagements conduisant à l'assèchement où à la destruction des zones humides ainsi que l'altération de la morphologie du lit mineur des cours d'eauentretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageArtificialisation, anthropisation, activités de loisirs (empoissonnement, piétinement, aménagements), entretien inadapté, plantations d'espèces ornementales ou invasivesAppropriation des bords de routes par les riverains avec entretien inadapté (traitements chimiques, tontes fréquentes), plantations d'espèces ornementales ou invasives, calendrier d'entretien par les collectivités trop fréquent à certains endroits.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interditeLes haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.)Les parcs boisés privés composés de vieux arbresLes bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenusL'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement localesLe maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementalesLa destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.)Pour les	Espèces végétales invasives.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.)Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	Les grands cours d'eau (Luy et Gaves) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation.Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	Les 2 ZNIEFF sont intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	Il n'y a pas d'ENS ou de ZPENS sur le territoire.	
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Sites classés :-Estibeaux : « la Motte d'Estibeaux » à proximité de l'église d'Estibeaux (Classé par les beaux-arts le 04/12/1942). Il s'agit d'une butte de terre appelée « la Motte ».-Misson : Monuments aux morts (Classé par arrêté en 21/09/2014)Sites inscrits : Pouillon : Eglise Saint Martin (inscrit par arrêté préfectoral du 23/12/1996)Sites archéologiques nombreux	Perte de la mémoire du siteDestruction pour urbanisation.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple)Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)Promotion du label "végétal local" dans les projets en lien avec les collectivités par exemple (services espaces verts, promoteurs, aménageurs, etc.)	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	Bois et forêts avec de multiples rôles : réservoir de biodiversité ordinaire et patrimoniale, corridors écologiques terrestres et aquatiques, prévention des inondations et des glissements de terrains, protection de la ressource en eau, paysage.	Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques.Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielleLa préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur le Luy et le Gave de Pau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle)Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des solsPrendre en compte la nécessité pour la commune de Pouillon de réaliser des installations pour la gestion des étiages.	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement-Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle-Obstacles-Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	La TVB prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les zonages réglementaires (Natura2000, ZNIEFF, Boisements communaux, sites classés), les informations concernant l'occupation des sols et des	Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			visites de terrain réalisées en 2017.Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées. Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (40,8% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (62% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »)-Les corridors et les obstacles ont été identifiés-La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.	aménagement d'espaces verts…), drainage.Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies, bords de routes.Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Renouée du Japon, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…).
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) Les communes sont concernées par trois modes de transport de matières	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			dangereuses : canalisation de gaz, axes routiers, voie ferrée.	
Risques majeurs technologiques	ICPE industrielles et agricoles		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011).	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines.	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des solsles zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).	Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernéesDes lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen.
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Le territoire ne fait pas l'objet d'un recensement de cavités souterraines. Cependant, la nature argileuse des sols des communes de Gaas et Pouillon est similaire à celle des sols des communes voisines situées à l'est. En particulier la commune de Cauneille sur laquelle 4 cavités sont recensées.	Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	Phénomène d'inondations par remontées de nappes présent dans les vallées alluviales.	Refuser ou sous-estimer le risque.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	Atlas de zones inondables du Luy et du Gave de PauCompétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Parmi les compétences GEMAPI il y a la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Oubli ou refus du risquehabitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage)Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité.La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.).Une augmentation de l'imperméabilisation des solsUn recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrole et gaz).	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Nuisances	Déchets		Compétence :-Les déchets ménagers sont pris en charge par le SIETOM de ChalosseLes équipements :-L'installation de traitement se situe sur le site des Partenses sur la commune de Caupenne (hors territoire)-La collecte des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts se font par apport volontaire (conteneurs, points tri, déchetteries). Une déchetterie se situe route de Misson sur la commune de Pouillon-Dans le cadre de créations immobilières par un promoteur privé, la fourniture des bacs de collecte est à la charge de l'investisseur-Un document d'aide à l'implantation et l'insertion paysagère des conteneurs OM a été créé par le CAUETraitement :-Compostage de la part fermentescible des ordures ménagères-Extrait de l'acier-Points tri pour la collecte des emballages ménagers et pour la collecte des journaux magazines-Fourniture de composteurs individuels-Collecte des textiles usagés.	Traitement :-La part non compostée des OM est traitée en centre d'enfouissement.
Nuisances	Bruit		Bruit lié aux infrastructures routièresBruit lié aux activités : industrielles, transports, ICPEBâtiments et les secteurs sensibles au bruit : enseignement	Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructuresImplantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage.
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Habas et Pouillon	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
Contexte paysager	Les grands paysages		Principales entités paysagères : La Chalosse de Pouillon :-centres bourgs historiques encore très présents dans chaque commune-coteaux boisés, prairies de fauche ou de pâture-activité agricole structurant le paysage par les bâtiments et les cultures-	Paysage de la Chalosse de Pouillon :-les haies ont progressivement disparu au profit d'une agriculture plus intensive-des installations agricoles plus récente liées au mais qui marquent le paysage du fait de leur hauteur importante-les caractéristiques architecturales du pays sont parfois oubliées-

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			activité sylvicole marque le paysage par les essences exogènes-les vallons, difficilement cultivables et franchissables constituent des limites physiques et des repères visuels-Le réseau hydrographique très ramifié participe à la structuration du paysage chalossais-Les vues lointaines sont fréquentes, notamment depuis les routes de ligne de crête. -alternance entre paysage fermé et ouvertLa vallée du Gave de Pau :-territoire limitrophe avec le département des Pyrénées-Atlantiques-caractérisés par le milieu des saligues, zones arborées inondables -les galets ont été charriés par les rivières, composés en petite iles mouvantes apparaissant disparaissant au gré des débordements-concentration exceptionnelle d'éléments de patrimoine, abbaye, bastides, châteaux, sites archéologiques-à causes des crues fréquentes, les villages se sont installés à l'écart des rives ou sur des endroits surélevés-un paysage ouvert avec des exploitations agricoles, éloignées de la rivière et composées de galet et de briqueLa vallée des Arrigans :-occupe principalement la partie nord du territoire-grande plaine agricole offrant un paysage ouvert et une topographie quasi nulle-l'Arrigan du Gert et sa ripisylve qui fragmentent le paysage ouvert-paysage ouvert qui offre des vues importantes, vues panoramiques sur cette entité depuis certains bourgs situés sur les coteaux de la Chalosse de Pouillon.	l'urbanisation linéaires qui s'échappent des centre bourgs marquent une rupture forte avec l'identité des Centre Bourg historiquesVallée du Gave de Pau :-nombreuses gravières ou anciennes gravières qui sont aujourd'hui des lacsLa Vallées des Arrigans :-entité impactée par l'empreinte humaine-installations agricoles de haute taille au milieu de la plaine qui marquent de leur empreintes les vues lointaines ainsi que la RD 947 qui la traverse-l'urbanisation récente à tendance à descendre de ces hauteurs pour venir s'implanter dans la plaine.
Contexte paysager	Cadre de vie	Petit patrimoine non protégé	-Grand nombre de petits bâtiments ou lieux qui marquent le territoire et représentent l'identité paysagère du territoire -Les églises du centre bourg marquent le paysage des centres bourgs et représentent un point de repère dans le paysage -petites chapelles dispersées sur le territoire comme la chapelle de Benarrucq sur Pouillon -anciennes fermes rénovées qui possèdent une qualité architecturale et paysagère importante comme la mairie	Perte de la mémoire du site et abandon Destruction pour urbanisation

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

			de Gaas -maisons les plus anciennes, datant d'avant le XIXe siècle, présentent une grande diversité selon les secteurs et les matériaux de construction utilisés -implantation des moulins très ancienne. Construits sur la rivière elle-même ou sur un bief, sorte de canal. -territoire jalonné de nombreuses fontaines ou lavoirs comme la Fontaine de Bidas de Pouillon -des arènes sur les communes de Estibeaux, Mouscardès, Tilh, Ossages et Pouillon. La course landaise est une tradition de la Chalosse	
Contexte paysager	Cadre de vie	Identité architecturale	Plusieurs identités architecturales : ferme rurale de Chalosse, fermes influencées par le Béarn, maison bourgeoiseferme rurale de Chalossefermes influencées par le Béarnmaison bourgeoise la maison capcazalière est une maison de maître, sur le même modèle que la ferme chalossaise, elle est l'ultime témoin du métayage.	Perte de la mémoire du site et abandonDestruction pour urbanisation.
Contexte paysager	Cadre de vie	Espaces de respiration	Parmi les éléments de qualité urbaine, recherchés aujourd'hui et constituant une composante majeure de l'attractivité d'un village : la présence d'une trame verte et du cadre de vie associé.Espaces de respiration au sein des taches urbainesLes espaces de respiration des centre bourg se caractérisent par :- Des espaces publics- Des parcs privés boisés ou non- Des parcelles agricoles ou même naturelles - Les jardins privés associées à des logementsTous ces éléments font partie intégrante du territoire des Arrigans garantissant un cadre de vie de qualité attractif. Tous ces espaces ne sont pas bons à urbaniser.	Densification trop importante des bourgs dans un contexte de ruralité partielle recherchée aujourd'hui par opposition aux centres villes de Dax ou BayonneProximité du bâti avec et sans étage qui dégrade fortement le cadre de vie quotidien.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

C. Analyse des incidences de la modification simplifiée sur l'environnement et sur les sites Natura 2000

Aucune incidence relevée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_135A-AU

pays d'ORTHE et ARRIGANS